



Facture 6000048344

Information	
Document comptable	6000048344
N° de document	90049817
Date de document	20.12.2017
No. Client	500000010
Téléphone	02/208.84.30
Fax	02/208.84.40
Email	recouvrement@firebru.brussels
03	Prévention

En-tête	
Cond.Paiem.	30J / date pièce 19.01.2018

REFERENCE DU DOSSIER DE PREVENTION 3/2017/0281/T					
N° Mission:	T.2012.0952/3				
Situation:	98-102, Rue Marie-Thérèse 1210 BRUXELLES				
Affectation:	Hôtel, chambres, maison de logement				
Prestation:	Transformation : étude des plans				
Poste	Article/Description	Quantité	Prix	Unité de prix	Valeur
10	3647	1 PCE	32,13	EUR	32,13 EUR
	Transf: plans: frais de dossier				
	Transformation: plans: frais de dossier				
20	3657	1.602 M	0,39	EUR	624,78 EUR
	Transformation: plans: m²				
Montant total					656,91 EUR
Certifié sincère et véritable à la somme de : SIX CENT CINQUANTE-SIX Euro et NONANTE-ET-UN cents.					
A payer avant le 19.01.2018 sur le compte : BE29 0970 1001 68 64 avec la communication structurée +++009/0049/81761+++					
IBAN: BE29 0970 1001 68 64; BIC: GKCCBEBB					
Personne morale non assujetti art.6 de la T.V.A					

S.I.A.M.U BRUXELLES
Av. de l'Héliport, 11-15
B-1000 Bruxelles
BCE n° 0.241.570.679



Facture 6000048344

"Les informations mentionnées au recto sont recueillies en vue de permettre la gestion de votre dossier par le SIAMU, maître du fichier. La loi du 8/12/92 relative à la protection de la vie privée prévoit le droit d'accès et de rectification, ainsi que de consulter le registre public."

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 18 décembre 2003 fixant les redevances à percevoir en contrepartie des prestations effectuées pour des missions de prévention par le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art.9 La redevance est due par la personne physique ou morale au profit de qui la prestation est effectuée.

Si après délai de paiement, accordé par décision du Directeur général ou du Directeur général adjoint en vertu de l'art.8 du présent règlement, la rétribution n'est pas payée dans le mois suivant l'envoi de l'avis de paiement ou de la facture, ni après un premier rappel sans frais, les sommes dues seront productives d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la date de l'avis de paiement ou de la facture servant de point de départ pour le calcul de cet intérêt.

Il sera, en outre, porté en compte une somme égale à 15% des montants dus à la date d'échéance à titre de participation forfaitaire dans les frais administratifs.

Le montant minimum de cette participation s'élèvera en tout état de cause à 15 EUR.